



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 38531

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la lutte contre la précarité contenues dans la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. La loi précise, dans son article 12, que les agents recrutés sous contrat à durée déterminée ne peuvent l'être que pour une durée de trois ans. Ces contrats sont, en outre, renouvelables par reconduction expresse et leur durée ne peut excéder six ans. Au-delà une nouvelle reconduction implique le passage en durée indéterminée. Dans l'éducation nationale, il n'est pas rare qu'un contractuel soit employé quatre ou cinq années consécutives puis ne se voit pas offrir de poste de remplacement durant un ou deux ans. Dans ces cas, l'interruption d'activité rend caduque la règle des six ans, le contractuel repart de zéro et ne peut espérer de CDI avant six nouvelles années qui devront être ininterrompues. Une telle situation est injuste et, loin de lutter contre la précarité, de telles dispositions la renforcent. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte entreprendre afin de réformer ces mesures inégalitaires.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a modifié les dispositions s'appliquant au recrutement par contrat de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Elle prévoit que des agents non titulaires peuvent être recrutés, sous certaines conditions, par contrat à durée déterminée (CDD). La durée totale des CDD successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de cette période de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'à durée indéterminée (CDI). La loi impose donc une condition de continuité des CDD pour l'octroi d'un CDI. S'il devait y avoir une évolution dans ce domaine, elle intéresserait l'ensemble de la fonction publique et ne pourrait intervenir qu'au niveau de la loi. En ce qui le concerne, le ministère de l'éducation nationale fait déjà une application souple de ces dispositions afin de tenir compte des spécificités du service de l'enseignement. En effet, depuis 2005, les CDD d'une durée de dix mois couvrant une année scolaire sont considérés comme correspondant à une durée de douze mois, de telle sorte que l'interruption pendant les deux mois de vacances scolaires ne fait pas obstacle à ce que les agents concernés puissent obtenir un CDI dès qu'ils justifient de six années en CDD.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38531

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11051

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2584